



**Société des bingos du Québec inc.**

## Règles de jeux - bingo

**Les présentes règles s'appliquent aux jeux de bingo et sont en vigueur à compter du 27 octobre 2008 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révisées.**

### 1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

« **Billet** » : Titre confirmant une participation à un jeu de bingo. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot « Bingo » et de 5 colonnes verticales, soit de toute autre ligne comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention « gratuit »;

« **Boule frimée** » : Alphanuméro tiré servant à déterminer une séquence d'alphanuméros à marquer. Tous les alphanuméros se terminant par le même chiffre que l'alphanuméro sélectionné, incluant celui-ci, devront être marqués;

« **Équipement audio informatique** » : Équipement faisant partie du poste de bingo mis à la disposition d'une salle par la Société en vue de permettre aux joueurs d'entendre et de voir les numéros annoncés au cours d'un tirage;

« **Figure du jour** » : Ensemble de cases fixes prédéterminées qui composent une lettre ou un dessin, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Jeu des 3 lignes** » : Ensemble de 14 cases fixes prédéterminées correspondant à la première, troisième et cinquième rangées horizontales d'une carte de bingo, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Rectangle moins un** » : Ensemble de cases mobiles qui composent un rectangle dont une des cases est manquantes, lequel est affiché sur les moniteurs avant le début d'un jeu de bingo;

« **Jeux de bingo** » : Jeux de bingo exploités par la Société, notamment *Le Grand Tour*, *Le Petit Tour*, *Fiesta* et *Caméléon*;

« **Jeu Boni** » : Deux symboles qui apparaissent dans la section clairement identifiée « Jeu Boni »;

« **L'Étoile Chanceuse** » : Une case étoilée qui apparaît sur chacune des cartes de la lisière à 9 cartes de bingo;

« **Lot de consolation** » : Partie de la masse des lots disponibles pour les jeux *Le Grand Tour*, *Le Petit Tour* et *Fiesta* offerte dans une salle, qui est un montant fondé sur un pourcentage des ventes réalisées dans cette salle;

« **Lot principal** » : Partie de la masse des lots disponibles pour les jeux *Le Grand Tour*, *Le Petit Tour*, *Fiesta* et *Caméléon* qui est soit un montant fixe ou cumulatif, soit un montant fondé sur un pourcentage des ventes provenant de toutes les salles;

« **Lots additionnels** » : Partie de la masse des lots disponibles pour les jeux *Le Grand Tour*, *Le Petit Tour* et *Fiesta*;

« **Meneur de jeu** » : Personne désignée par le responsable de salle pour vérifier la ou les cartes gagnantes;

« **OSBL** » : Organisme de charité ou organisme religieux à qui la Société a attribué un numéro de détaillant pour offrir le bingo et qui tient un événement de bingo de la Société dans une salle;

« **Responsable de salle** » : Personne à qui la Société a accordé le droit d'exploiter les équipements d'un poste de bingo;

« **Salle** » : Lieu où est offert un jeu de bingo exploité par la Société;

« **Société** » : La Société des bingos du Québec inc.

### 2.0 TIRAGE

2.1 Sauf avis contraire, la Société procédera aux tirages suivants :

(i) Du lundi au dimanche : en après-midi, un (1) tirage pour le jeu *Le Petit Tour* et en soirée, un (1) tirage pour le jeu *Le Grand Tour*.

(ii) Vendredi et samedi : en fin de soirée, un (1) tirage pour le jeu *Fiesta* dont le premier alphanuméro sélectionné sert de « Boule frimée »

Tous les tirages ci-haut seront précédés d'un (1) tirage pour le jeu *Caméléon*.

2.2 En cas d'interruption d'un tirage pour toute cause de mauvais fonctionnement d'un équipement, la Société pourra, selon le cas, soit terminer le tirage par le biais de mesures alternatives, soit considérer le tirage non complété conformément à l'article 2.3.

2.3 Un tirage qui ne peut être tenu ni terminé en raison de circonstances exceptionnelles peut, à la discrétion de la Société, être considéré non complété dans toutes les salles ou uniquement dans la ou les salle(s) en cause. Dans ce dernier cas, le joueur aura droit uniquement à un remboursement du montant payé pour chaque jeu non complété, dans la salle où le billet a été acheté sauf si un lot lui a été attribué avant que le tirage ne soit interrompu.

2.4 Si le tirage est non complété dans toutes les salles conformément à l'article 2.3, ce tirage n'est pas considéré pour l'application des règles énoncées au paragraphe 4.1.

### 3.0 DÉROULEMENT DES JEUX

#### Règles générales

3.1 Un joueur achète son ou ses billet(s) dans la salle où il jouera et un joueur peut jouer seulement dans la salle où il achète son ou ses billet(s).

3.2 Le prix de vente d'un billet est de 3 \$ pour une participation au jeu *Le Grand Tour* ou pour une participation au jeu *Le Petit Tour* pour une lisière à 4 cartes de bingo et de 8 \$ pour une lisière à 9 cartes de bingo, de 2 \$ pour une participation au jeu *Caméléon*, de 3 \$ pour une participation au jeu *Fiesta* et de 1 \$ pour une participation au jeu *Tic Tac Bingo*.

3.3 Il n'est pas possible de jouer en groupe. Un billet ne peut être détenu que par une seule personne.

3.4 Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les détermine de façon aléatoire.

3.5 Chaque numéro est transmis dans l'ordre où il a été sélectionné par un équipement audio informatique, annoncé et affiché sur les moniteurs de toutes les salles. Un joueur doit marquer sur chaque carte, de son ou ses billet(s), les numéros affichés sur les moniteurs à l'emplacement adéquat.

3.6 Il incombe uniquement au joueur de s'assurer que les numéros marqués sur un billet soient identiques aux numéros tirés.

#### Règles des jeux Le Grand Tour, Le Petit Tour et Fiesta

3.7 Un joueur déclare sa carte gagnante, d'un billet valide du jeu *Le Grand Tour*, *Le Petit Tour* ou *Fiesta*, en criant « BINGO » avant l'annonce et l'affichage du prochain numéro, de façon claire et intelligible afin que le meneur de jeu l'entende et réagisse à cette annonce, s'il a rencontré les conditions suivantes :

Dans le cas des lots additionnels pour les jeux *Le Grand Tour* et *Le Petit Tour*:

(i) Figure du jour : avoir marqué toutes les cases de la Figure du jour, avant que ne soient affichés et annoncés le 27e alphanuméro dans le cas du jeu *Le Grand Tour* et le 31e dans le cas du jeu *Le Petit Tour*.

(ii) Jeu des 3 lignes : avoir marqué toutes les cases de la première, troisième et cinquième ligne d'une carte de bingo, avant que ne soient affichés et annoncés le 41e alphanuméro dans le cas du jeu *Le Grand Tour* et le 45e dans le cas du jeu *Le Petit Tour*.

Dans le cas du lot additionnel pour le jeu *Fiesta* :

(iii) Rectangle moins un : avoir marqué toutes les cases du « Rectangle moins un » avant que ne soit affiché et annoncé le 39e alphanuméro du tirage du jeu *Fiesta*.

Dans le cas du lot principal et de consolation : avoir marqué toutes les cases d'une même carte.

Le numéro qui permet au joueur de crier « BINGO » doit avoir été affiché et annoncé par l'équipement audio informatique avant que le joueur ne crie « BINGO ».

3.8 Après que le joueur ait crié « BINGO », conformément au paragraphe 3.7, le meneur de jeu arrêtera le jeu et vérifiera si la carte est véritablement gagnante. Lorsque le jeu est arrêté pour fins de vérification, le dernier numéro sélectionné qui est affiché sur les moniteurs constitue la référence aux fins de vérification du ou des billets gagnants.

3.9 Lorsqu'une carte déclarée gagnante d'un billet valide l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur. Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot. Par ailleurs, malgré ce qui précède, dans le cas du lot additionnel, les modalités de l'article 3.11 s'appliquent.

3.10 Un lot attribué à un joueur ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur. Si, avant l'attribution du lot principal, des lots additionnels ou du lot de consolation, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

3.11 Les alphanuméros sont sélectionnés pour le tirage des lots additionnels jusqu'à ce qu'une carte soit déclarée gagnante au terme de l'article 3.7. Si, après vérification, la carte est véritablement gagnante, ou s'il n'y a eu aucune carte gagnante avant que le rang de boule prédéterminé selon l'article 3.7 ne soit affiché et annoncé, la partie, en ce qui concerne ce lot, sera déclarée terminée dans toutes les salles.

3.12 Lorsqu'un lot additionnel n'est pas attribué avant que le rang de boule prédéterminé selon l'article 3.7 ne soit affiché et annoncé, un montant équivalent à ce lot est ajouté au lot suivant pour lequel la partie se poursuit.

3.13 Lorsque la partie, en ce qui a trait aux lots additionnels, est déclarée terminée, elle se poursuit pour le lot principal dans toutes les salles jusqu'à ce qu'une carte soit déclarée gagnante. Si la carte est véritablement gagnante, la partie, en ce qui concerne ce lot est terminée dans toutes les salles et l'estimé du montant gagné est affiché sur les moniteurs, conformément au paragraphe 4.2 des présentes règles. La partie se poursuit dans toutes les salles pour le lot de consolation jusqu'à ce qu'une carte soit déclarée gagnante.

3.14 Malgré ce qui précède, tout joueur qui déclare sa carte gagnante après l'annonce que le jeu est terminé, n'a droit à aucun lot.

#### Spécifications pour la lisière à 9 cartes de bingo (disponible pour Le Grand Tour et Le Petit Tour seulement)

#### Jeu Boni

3.15 Un joueur déclare sa carte de Jeu Boni gagnante, d'un billet valide du jeu *Le Grand Tour* ou *Le Petit Tour*, en criant « BINGO » avant l'annonce et l'affichage du prochain numéro, de façon claire et intelligible, afin que le meneur de jeu l'entende et réagisse à cette annonce, s'il a rencontré les conditions suivantes :

(i) Le joueur doit avoir marqué toutes les cases de l'un des 2 symboles, avant que le 23e alphanuméro ne soit affiché et annoncé dans le cas du jeu *Le Grand Tour* et avant que le 27e alphanuméro ne soit affiché et annoncé dans le cas du jeu *Le Petit Tour*.

(ii) Par ailleurs, l'ensemble des règles qui régissent un jeu crié s'appliquent également au Jeu Boni.

3.16 Les alphanuméros sont sélectionnés pour le tirage du Jeu Boni jusqu'à ce qu'une carte soit déclarée gagnante au terme de l'article 3.15. Si la carte, après vérification, est véritablement gagnante ou s'il n'y a eu aucune carte gagnante avant que le rang de l'alphanuméro prédéterminé selon l'article 3.15 ne soit affiché et annoncé, la partie, en ce qui concerne ce lot, sera déclarée terminée dans toutes les salles.

#### L'Étoile Chanceuse

3.17 Un joueur qui déclare sa carte gagnante du lot principal et dont le dernier numéro marqué se situe sur une case étoilée gagne un montant additionnel.

#### Règles du jeu Caméléon et Tic Tac Bingo

3.18 **Légende** : Tout joueur détenteur d'un billet valide du jeu *Caméléon* dont les alphanuméros marqués correspondent à une des figures qui se retrouvent dans la légende gagne le lot indiqué à la légende. Il doit, après que le dernier alphanuméro du tirage *Caméléon* ait été affiché et annoncé, déclarer son billet gagnant au responsable de la salle, au plus tard dans les trente (30) minutes qui suivent la fin des tirages des jeux en réseau de la Société.

**La «Flèche»** : Un joueur déclare sa carte gagnante d'un billet valide du jeu *Caméléon* en criant « BINGO », de façon claire et intelligible afin que le meneur du jeu l'entende et réagisse à cette annonce, s'il a marqué toutes les cases qui correspondent à l'une des deux figures illustrant le jeu La «Flèche», tel qu'indiqué sur le billet *Caméléon*. Dans le cas où les deux figures illustrant La «Flèche» se réalisent sur une même carte, le joueur ne gagne qu'une seule fois.

3.19 Tout joueur détenteur d'un billet valide du jeu *Tic Tac Bingo* qui comporte une carte *Tic Tac Bingo* dont toutes les cases représentées d'un « X » ou d'un « O » ou 3 numéros correspondant à une ligne, colonne ou diagonale sont marqués avant que le 13e alphanuméro du tirage *Caméléon* soit affiché et annoncé, déclare sa carte gagnante au responsable de la salle. Malgré ce qui précède, si lors d'un tirage *Caméléon*, moins de 12 alphanuméros ont été affichés et annoncés dans une salle, le jeu *Tic Tac Bingo* est non complété dans cette salle et le joueur aura droit uniquement au remboursement du montant qu'il a payé pour son(ses) billets(s).

3.20 Les lots sont attribués à tous les joueurs détenteurs d'un billet valide du jeu *Caméléon* ou *Tic Tac Bingo* véritablement gagnant après vérification.

### 4.0 LOTS

4.1 Les lots pour les jeux de bingo sont disponibles en monnaie canadienne seulement. Ces lots sont fondés, sauf avis contraire de la Société, sur la structure de lots suivante:

#### Lots du jeu Le Grand Tour, du jeu Le Petit Tour et du jeu Fiesta

#### Lot principal:

**Pour le jeu Le Grand Tour et Le Petit Tour, le montant est établi comme suit :**

(i) Un montant Jackpot de 50 000 \$ au jeu *Le Grand Tour* et de 20 000 \$ au jeu *Le Petit Tour* si la carte gagnante est déclarée gagnante avant que le 46e alphanuméro soit affiché et annoncé au jeu *Le Grand Tour* et avant que le 48e alphanuméro soit affiché et annoncé au jeu *Le Petit Tour*.

(ii) À tous les jours, si le montant Jackpot n'a pas été gagné lors du dernier tirage complété, il est augmenté de 2 500 \$ au jeu *Le Grand Tour* et de 500 \$ au jeu *Le Petit Tour*, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iii) Si le montant Jackpot respectif du jeu *Le Grand Tour* ou du jeu *Le Petit Tour* n'a pas été gagné durant 7 jours consécutifs où les tirages ont été complétés, le rang de l'alphanuméro affiché et annoncé, avant lequel la carte gagnante doit être déclarée gagnante, est augmenté de un le 8e jour, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iv) Lorsque le montant Jackpot est gagné, le montant Jackpot du jour qui suit est établi de nouveau à 50 000 \$ pour le jeu *Le Grand Tour* et à 20 000 \$ pour le jeu *Le Petit Tour* et les règles de jeux établies aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent.

(v) Si le montant Jackpot n'est pas gagné à titre de lot principal selon les règles précitées, le lot principal est alors établi à 18,0 % des ventes totales du jeu *Le Grand Tour* et à 17,5 % des ventes totales du jeu *Le Petit Tour*.

**Pour le jeu Fiesta, le montant est établi comme suit :**

(i) Un montant Jackpot de 7 500 \$ si la carte gagnante est déclarée gagnante avant que le 50e alphanuméro soit affiché et annoncé.

(ii) À tous les jours où le jeu *Fiesta* est offert, si le montant Jackpot n'a pas été gagné lors du dernier tirage complété, il est augmenté de 500 \$, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iii) À tous les vendredis, si le montant Jackpot n'a pas été gagné lors du dernier tirage complété, le rang de l'alphanuméro affiché et annoncé, avant lequel la carte gagnante doit être déclarée gagnante, est augmenté de un, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iv) Lorsque le montant Jackpot est gagné, le montant Jackpot du jour qui suit est établi de nouveau à 7 500 \$ et les règles de jeux établies aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent.

(v) Si le montant Jackpot n'est pas gagné à titre de lot principal selon les règles précitées, le lot principal est alors établi à 1 500 \$. Par ailleurs s'il y a plus de 2 gagnants, chaque gagnant recevra 500 \$.

#### Lots additionnels:

(i) **Figure du jour** : Montant de 1 200 \$ pour le jeu *Le Grand Tour* et de 1 000 \$ pour le jeu *Le Petit Tour*. Par ailleurs s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu *Le Grand Tour*, chaque gagnant recevra 500 \$ et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu *Le Petit Tour*, chaque gagnant recevra 350 \$.

(ii) **Jeu des 3 lignes** : Montant de 1 000 \$ pour le jeu *Le Grand Tour* et de 500 \$ pour le jeu *Le Petit Tour*. Par ailleurs s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu *Le Grand Tour*, chaque gagnant recevra 350 \$ et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel au jeu *Le Petit Tour*, chaque gagnant recevra 200 \$.

(iii) **Rectangle moins un** : Montant de 500 \$ pour le jeu *Fiesta*. Par ailleurs s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot additionnel, chaque gagnant recevra 200 \$.

#### Autres lots additionnels pour la lisière à 9 cartes:

**Jeu Boni** : Montant de 1 000 \$ pour le jeu *Le Grand Tour* et de 500 \$ pour le jeu *Le Petit Tour*. S'il y a plusieurs gagnants du lot du Jeu Boni, le lot sera partagé également entre tous les gagnants du lot et sera arrondi au sou près. Par ailleurs, s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot au jeu *Le Grand Tour*, chaque gagnant recevra 350 \$ et s'il y a plus de 2 gagnants de ce lot au jeu *Le Petit Tour*, chaque gagnant recevra 200 \$.

Si le lot du Jeu Boni n'est pas attribué avant que le 23e alphanuméro ne soit affiché et annoncé dans le cas du jeu *Le Grand Tour* et avant que le 27e alphanuméro ne soit affiché et annoncé dans le cas du jeu *Le Petit Tour*, un montant équivalent à ce lot est ajouté au lot du Jeu Boni du jeu respectif du lendemain.

**L'Étoile Chanceuse** : Pour le lot de L'Étoile Chanceuse, le montant du lot est établi comme suit :

(i) Un montant additionnel au lot principal de 10 000 \$ si le dernier numéro marqué de la carte gagnante du lot principal se situe sur une case étoilée.

(ii) À tous les lundis, si le montant de L'Étoile Chanceuse n'a pas été gagné lors du dernier tirage complété, il est augmenté de 10 000 \$, et ce, jusqu'à ce qu'il soit gagné.

(iii) Lorsque le montant de L'Étoile Chanceuse est gagné, le montant de L'Étoile Chanceuse du jeu qui suit est établi de nouveau à 10 000 \$ et les règles de jeu établies aux paragraphes (i) et (ii) s'appliquent.

(iv) S'il y a plusieurs gagnants de L'Étoile Chanceuse, le lot sera partagé également entre tous les gagnants du lot et sera arrondi au sou près.

#### Lot de consolation:

Montant représentant un pourcentage des ventes de la salle, soit 18,0 % pour le jeu *Le Grand Tour* et pour le jeu *Fiesta* puis 17,5 % pour le jeu *Le Petit Tour*.

#### Lots du jeu Caméléon et Tic Tac Bingo

**Lots de la légende**: Montant fixe non divisible établi pour chacune des figures illustrées dans la légende.

**Lot La « Flèche »** :

(i) Un montant de gros lot cumulatif de 15 000 \$ si la carte gagnante est déclarée gagnante avant que le 12e alphanuméro soit affiché et annoncé.

(ii) À tous les jours, si le montant du gros lot cumulatif n'a pas été gagné, il est augmenté de 500 \$ par jour, et ce, après le dernier tirage de la journée.

(iii) Lorsque le montant du gros lot cumulatif est gagné, le montant du gros lot cumulatif du tirage qui suit est établi de nouveau à 15 000 \$ et les règles de jeux établies aux paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent.

(iv) Si le montant du gros lot cumulatif n'est pas gagné à titre de lot principal selon les règles précitées, le lot principal est alors établi à 1 000 \$. S'il y a plus de 2 gagnants de ce lot, chaque gagnant recevra 350 \$.

**Lots Tic Tac Bingo**: Montant fixe non divisible établi selon les cases de la carte du billet *Tic Tac Bingo* , marquées à l'aide des 12 premiers alphanuméros du tirage *Caméléon* :

- 2 500 \$ si les cases marquées correspondent à tous les « X ».
- 250 \$ si les cases marquées correspondent à tous les « O ».
- 25 \$ si les cases marquées correspondent à une diagonale.
- 10 \$, 5 \$ ou 2 \$ si les cases marquées correspondent à une ligne ou une colonne tel qu'indiqué sur la carte.

#### Lots bonis

Lots distribués afin de garantir que, sur une base annuelle, la valeur totale des lots versés représente au moins 45 % des ventes annuelles des jeux exploités par la Société.

4.2 S'il y a plusieurs gagnants d'un lot principal, d'un lot de consolation, d'un lot additionnel ou du lot La « Flèche », le lot sera partagé également entre tous les gagnants du lot et sera arrondi au sou près.

4.3 Les montants des lots qui sont affichés sur les moniteurs des salles ne sont donnés qu'à titre indicatif; les montants de ces lots sont approximatifs et ne lient pas la Société.

### 5.0 RÉCLAMATION ET PAIEMENT DES LOTS

5.1 Tout billet gagnant d'un lot doit être confirmé au moyen du numéro de contrôle par le responsable de la salle où le billet a été acheté dans les trente (30) minutes qui suivent la fin des tirages des jeux en réseau de la Société. Aucun lot ne sera payé si le billet gagnant n'a pas été confirmé, conformément au présent paragraphe.

5.2 Un billet dont les données n'ont pas été enregistrées par le système informatique de la Société avant la partie visée n'est pas valide et ne donne droit à aucun lot.

5.3 Pour réclamer le paiement de son billet déclaré gagnant, le détenteur légitime doit remplir le verso de celui-ci et le présenter en entier à celui qui, selon le total des lots payables en vertu de ce billet, doit le payer :

- Tout billet dont le total des lots payables s'élève à 600 \$ ou moins est payable où le billet a été acheté, par le responsable de la salle, dans les trente (30) minutes qui suivent la confirmation du billet gagnant, tel que prévu au paragraphe 5.1.

- Tout billet dont le total des lots payables s'élève à plus de 600 \$ est payable par la Société. Dans ce cas, le gain doit être réclamé pour paiement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la confirmation du billet gagnant, tel que décrit au paragraphe 5.1.

5.4 Une personne qui réclame un lot en vertu d'un billet gagnant est réputée déclarer et attester à la Société qu'elle est le détenteur légitime de ce billet. La Société se réserve le droit de faire les vérifications requises pour s'assurer que cette personne est le détenteur légitime du billet gagnant et peut, à cet effet, exiger au moins deux pièces d'identité.

5.5 La Société peut exiger que la personne qui réclame un lot s'engage à tenir la Société indemne et « à couvert » à l'égard de toute autre réclamation faite par elle-même ou toute autre personne à propos de ce lot.

5.6 La Société n'a pas l'obligation de payer un lot à moins que le détenteur légitime du billet gagnant n'ait donné à la Société le droit de publier ses nom, adresse et photographie.

5.7 La Société paie, sans intérêt, et dans un délai raisonnable après leur réclamation, les lots de la manière prescrite par les présentes règles, le règlement sur le bingo et les instructions apparaissant sur le billet.

### 6.0 CONDITIONS

6.1 Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul. Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'il soit possible, au moyen du numéro de contrôle, de déterminer qu'il est réellement gagnant. Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

6.2 La Société peut, à tout moment et à sa seule discrétion, limiter le nombre de billets imprimés, émis, distribués ou vendus.

6.3 Lorsqu'un billet acheté ou émis est annulé, la Société peut, sur présentation du billet, rembourser au joueur le montant payé pour ce billet.

6.4 Les responsables de salle et les OSBL n'encourent aucune responsabilité envers quiconque dans les cas fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, tant en matière contractuelle que délictuelle, y compris les cas de négligence de leur part ou de la part de leurs employés ou représentants, la responsabilité des responsables de salle et des OSBL est limitée à la somme payée par le joueur pour le billet.

6.5 La Société n'encourt aucune responsabilité envers quiconque dans les cas fortuits ou de force majeure. Dans tous les autres cas, tant en matière contractuelle que délictuelle, y compris les cas de négligence de sa part ou de la part de ses employés ou représentants, la responsabilité de la Société est limitée, si la réclamation est fondée sur un billet valide gagnant, au coût pour la Société du lot gagné avec ce billet ou, autrement, à la somme payée pour ce billet.

6.6 En cas de conflit entre les renseignements contenus sur un billet, les directives émises par la Société ou ses représentants, les présentes règles et le Règlement sur le bingo, un tel conflit doit être résolu conformément à l'ordre de priorité suivant :

- le Règlement sur le bingo;
- les présentes règles;
- le billet;
- les directives émises par la Société ou ses représentants.

6.7 En cas de conflit entre les renseignements enregistrés dans le système central et les renseignements apparaissant sur le billet, les renseignements enregistrés dans le système central ont préséance.

6.8 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet de son système de loterie bingo et ne peut être tenue responsable des pertes ou des dommages qu'une personne peut subir à cause de l'exploitation ou de la non-exploitation de ce système.

### 7.0 APPLICATION GÉNÉRALE

7.1 En acquérant un billet, son détenteur légitime accepte d'être lié par les présentes règles, le Règlement sur le bingo ainsi que les dispositions indiquées sur le billet.